



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2021-02-02-001.

en date du - 2 FEV. 2021

fixant la répartition des domaines d'intervention en matière d'installations classées entre la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant répartition des domaines d'intervention en installations classées pour la protection de l'environnement entre la DREAL et la DDCSPP de Haute-Saône ;
- la circulaire du 11 février 2005 relative aux Installations classées (relations DRIRE/DDSV) ;
- les diverses modifications apportées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de en date du 21 avril 2020 ;
- l'avis du directeur départemental de la protection des populations ou son représentant en date du 15 mai 2020 ;
- **CONSIDERANT** que la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations assure l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et une partie des activités agroalimentaires ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement est confiée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2

La prise en charge de l'inspection d'un établissement est fixée en fonction de la rubrique de la nomenclature correspondante à son activité principale selon la répartition définie ci-après :

- pour la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :
 - rubriques visées en annexe du présent arrêté ;
- pour la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
 - rubriques qui ne sont pas expressément visées en annexe.

Cette prise en charge d'un établissement entraîne l'inspection de toutes les installations classées dont il relève. Le contrôle d'une installation est sous la responsabilité d'un seul service.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant répartition des domaines d'intervention en installations classées pour la protection de l'environnement entre la DREAL et la DDCSPP de Haute-Saône est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le - 2 FEV. 2021


Fabienne BALUSSOU

ANNEXE
Rubriques de la nomenclature des installations classées
qui relèvent de la compétence de la DDCSPP 70

	Désignation en vigueur
2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de)
2102	Porcs (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) en stabulation ou en plein air
2110	Lapins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de)
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de)
3660	Élevage intensif de volailles ou de porcs
2112	Couvoirs
2113	Carnassiers à fourrure (établissements d'élevage, vente, transit, etc., d'animaux)
2120	Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.)
2130	Piscicultures
2140	Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public)
2150	Coléoptères, diptères, orthoptères (activité d'élevage de)
2210	Abattage d'animaux
3641	Exploitation d'abattoirs
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale
2680	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des)
2681	Micro-organismes naturels pathogènes (mise en œuvre dans des installations de production industrielles), en dehors de la SA VETOQUINOL à Magny-Vernois, suivie par la DREAL
2690	Produits opothérapiques (préparation de)
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de)
2731	Sous-produits animaux (dépôt ou transit de)
2740	Incinération de cadavres d'animaux
2751	Station d'épuration collective de déjections animales
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoaires, lactosérum et déchets végétaux d'industries alimentaires, (à l'exclusion des installations dont les intrants sont partiellement ou totalement des eaux usées urbaines ou des boues d'épuration urbaines) lorsqu'elles sont méthanisées sur le site de production des intrants agricoles, ces intrants agricoles provenant d'une seule exploitation ou pour le fonctionnement optimal de l'unité de méthanisation, d'un faible nombre d'exploitations
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, uniquement de matières premières animales autres que le lait exclusivement, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux
4000	Si activités annexes à l'activité principale